

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 127 vom 11. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___127)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 127 du 11 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 127 del 11 dicembre 2013

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, DIVORCE, REVENU HYPOTHÉTIQUE, FRAIS {EN GÉNÉRAL}, LOYER, FORTUNE PRISE EN CONSIDÉRATION, MINIMUM VITAL | 125 al. 1 CC, 125 CC

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., les deux appels sont formellement recevables. b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art 57 CPC. Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance.

### E. 2

En l'espèce, seule la contribution d'entretien due par A.L. \_\_\_\_\_ en faveur de B.L. \_\_\_\_\_ est litigieuse. a) L'appelant soutient que le revenu hypothétique imputé par les premiers juges à l'appelante est insuffisant, dès lors qu'elle est au bénéfice d'une expérience d'employée de commerce de plus d'une dizaine d'année. Ainsi, il estime que l'on devrait admettre un revenu raisonnablement exigible de l'ordre de 2'450 fr. à mi-temps. Il remet également en question les frais de logement de l'appelante. Cela étant, il fait valoir que l'appelante est en mesure d'assurer elle-même son entretien convenable. Il soutient à titre subsidiaire qu'une éventuelle pension devrait être limitée dans le temps jusqu'à ce que leur fils D.L. \_\_\_\_\_ ait atteint l'âge de 16 ans révolus, soit jusqu'en juin 2016. Pour sa part, l'appelante conteste le revenu hypothétique qui lui a été imputé par les premiers juges, remet en cause certaines charges et soutient que son manco ne peut être couvert par le biais du capital reçu dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. b) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du

"clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités; TF 5A\_478/2010 du 20 décembre 2010 c. 4.1.1). c) La loi n'impose pas de méthode particulière s'agissant du calcul de la contribution d'entretien. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (TF 5C.222/2000 du 25 janvier 2001 c. 3a). Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien d'un conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 137 III 102; ATF 134 III 145 c. 4). La première étape consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage. Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Lorsque le divorce est prononcé après une longue séparation, à savoir une dizaine d'années, la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante (ATF 137 III 102; ATF 132 III 598 c. 9.3). La date de la séparation définitive est déterminante (TF 5C.320/2006 du 1<sup>er</sup> février 2007 reproduit in FamPra.ch 2007, p. 685). La deuxième étape relative à l'application de l'art. 125 CC consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement (ATF 134 III 145 c. 4; ATF 134 III 577 c. 3). Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution – il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débiteur et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145; ATF 137 III 102). En pratique, l'obligation d'entretien est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS; il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 132 III 593 c. 7.2), en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du créancier n'est pas envisageable et que les moyens du débiteur le permettent (TF 5A\_658/2008 du 31 juillet 2009 c. 4.1. et les réf. citées). Aussi, une contribution est due après le divorce pour autant que le mariage ait concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Si le mariage a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2) –, il est présumé avoir eu une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs. Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien, dès lors que le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut ainsi prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure

de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 c. 4.2.1; ATF 134 III 145 c. 4). Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. En effet, dans le cadre d'un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait pour conséquence qu'il n'y aurait pas de différence entre l'entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce, placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l'art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d'assistance et d'entretien des époux, prennent fin au moment du divorce. A leur place peut se substituer le devoir d'entretien de l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153, SJ 2008 I 308; ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272; SJ 2009 I 449). Cette jurisprudence a été nuancée (ATF 134 III 577, JT 2009 I 272, SJ 2009 I 449; cf. TF 5A\_827/2010 du 13 octobre 2011 c. 4.1) : s'il est juste de relever que l'entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l'entretien durant le mariage, cela ne veut pas dire que l'on ne peut en aucun cas appliquer la méthode du partage de l'excédent. C'est précisément le cas dans les mariages de longue durée, lorsque les conjoints sont organisés de manière traditionnelle et disposent de revenus moyens. Il faut toutefois apprécier chaque fois les circonstances du cas d'espèce et cette appréciation ne peut être remplacée par une appréciation mécanique du minimum vital. d) En l'espèce, le mariage des parties a duré plus de douze ans jusqu'à leur séparation en octobre 2008. Ils ont en outre eu deux enfants, qui sont à l'heure actuelle encore mineurs. Ainsi, à l'instar de ce qu'ont retenu les premiers juges, leur union a eu un impact déterminant sur la situation de l'appelante, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en appel.

### **E. 3**

a) Pour un mariage ayant eu un impact sur la situation des parties, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution – il convient ensuite de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145; ATF 137 III 102). b) Les appelants ne contestent pas le niveau de vie durant la vie commune retenu par les premiers juges, dont on peut confirmer ici le raisonnement. On peut ainsi retenir que, les parties n'ayant pas fait d'économies durant le mariage, le montant nécessaire pour maintenir le train de vie de l'appelante, partant la limite supérieure de l'entretien, s'élève à 5'100 francs.

### **E. 4**

a) S'agissant de la deuxième étape, pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du crédientier. Il peut toutefois lui imputer un

revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le créancier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1; TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099; TF 5A\_748/2012 du 15 mai 2013 c. 4.3.2.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (TF 5A\_20/2013 du 25 octobre 2013 c. 3.1; ATF 128 III 4 c. 4c/bb; 126 III 10 c. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; Philipp Mühlhauser, *Das Lohnbuch 2012, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz*, Zurich 2012; ATF 137 III 118 c. 3.2, JT 2011 II 486; TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604; TF 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 c. 4.1), pour autant qu'ils soient pertinents par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A\_112/2013 du 25 mars 2013 c. 4.1.3). A cet égard, il existe une présomption de fait selon laquelle il est déraisonnable d'exiger la reprise d'une activité lucrative au-delà de l'âge de 45 ans, mais cette limite d'âge ne doit pas être considérée comme une règle stricte (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.1 et réf.). Toutefois, après un mariage de 20 ans, avec un âge avancé et une santé fragile, les chances de l'ex-épouse sur le marché du travail sont restreintes, même avec une bonne formation (TF 5A\_679/2007 du 13 octobre 2008 reproduit in FamPra.ch 2009, p. 198). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative. La limite d'âge tend à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; TF 5A\_206/2010 du 21 juin 2010 c. 5.3.2 et les arrêts cités). Enfin, cette limite d'âge ne s'applique que partiellement quand il ne s'agit pas de reprendre une activité lucrative, mais d'étendre l'activité existante (TF 5A\_332/2011 du 10 avril 2012 c. 3.3.1). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 c. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (TF 5A\_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 3.2, non publié in ATF 135 III 158). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A\_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 5.4.3).

Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison; en revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants (TF 5A\_6/2009 du 30 avril 2009 c. 2.2). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 c. 4; sur le tout: ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; TF 5A\_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 315). b) En l'espèce, les premiers juges ont relevé que durant le mariage, l'appelante avait travaillé à mi-temps dans l'entreprise de son mari pour un revenu mensuel net de 3'000 francs. Ils ont souligné que le salaire pour un travail non qualifié à plein temps dans la région Vaud-Genève-Valais était de 5'850 fr. brut par mois dans le secteur du secrétariat, de l'ordre de 5'600 fr. pour un poste pour d'autres activités commerciales et administratives et de 3'940 fr. pour des activités dans la vente au détail de biens de consommation et de services, soit une moyenne de 5'130 fr. brut. Ils ont estimé qu'au vu de l'âge des enfants, on ne pouvait exiger de l'appelante qu'elle exerce une activité à plein temps jusqu'à ce que le cadet ait atteint l'âge de 16 ans révolus, mais uniquement une activité à mi-temps, susceptible de lui procurer un revenu mensuel de 2'000 fr. net. Dès juin 2016, les premiers juges ont considéré qu'on pouvait lui imputer un revenu hypothétique net de 4'000 fr. par mois correspondant à une activité à temps complet. L'appelant considère toutefois que seul le salaire résultant de l'exercice d'une activité dans le domaine du secrétariat/chancellerie et dans le domaine commercial/administratif, à l'exclusion de celui relatif à la vente, devrait être pris en compte pour évaluer le revenu hypothétique de l'appelante. Il y aurait donc lieu de retenir une moyenne de 5'725 fr. brut, respectivement 4'895 fr. net à plein temps et 2'450 fr. à mi-temps. Pour sa part, l'appelante soutient qu'elle a effectué en vain de nombreuses recherches d'emploi à plein temps et se prévaut des postulations effectuées selon des pièces produites le 11 mars 2013. Elle souligne en outre que lorsque le cadet de ses enfants aura atteint 16 ans, elle sera elle-même âgée de 52 ans, ce qui rendra d'autant plus difficile sa réinsertion. Elle conteste ainsi qu'un revenu hypothétique puisse lui être imputé. c) L'appelante a travaillé comme secrétaire dans la société R. \_\_\_\_\_ SA – soit l'entreprise de son mari – à 50 % du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 août 2009. De septembre 2009 jusqu'en avril 2010, elle a œuvré en qualité de vendeuse à mi-temps auprès de la boutique [...]. A l'heure actuelle, elle travaille à 50 % dans le domaine des soins à domicile pour un revenu mensuel de 1'580 fr. net et prétend rechercher une autre activité pour le mi-temps restant. Nonobstant son problème de surdit , qui l'empêche de travailler dans un salon de coiffure – sa formation de base –, il n'apparaît pas que l'appelante soit empêchée, pour des raisons de santé, d'avoir une activité à plein temps dans d'autres domaines. Depuis son licenciement en 2009, elle n'a effectué des recherches d'emploi que dans les domaines de la vente et de la santé, ainsi que cela ressort des pièces qu'elle a produites à cet égard. On dénombre 162 recherches d'emploi en près de quatre ans, ce qui équivaut à trois ou quatre recherches par mois. On ne saurait dès lors parler de recherches très assidues. On doit surtout relever que l'appelante n'a effectué aucune recherche dans le domaine du secrétariat, alors même qu'elle peut se prévaloir d'une expérience à mi-temps de plus de dix ans dans ce domaine. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'une activité à plein temps était effectivement exigible et possible dès juin 2016. Compte tenu de l'âge de l'appelante, il était en outre admissible de ne pas tenir uniquement compte des emplois dans le domaine du secrétariat, mais de retenir une moyenne entre les salaires pouvant être

obtenus dans les emplois de cette catégorie et les activités dans la vente au détail de biens de consommation et de services, dans lesquelles l'intéressée avait effectué ses recherches d'emploi. En procédant de la sorte, les premiers juges ont tenu compte de manière adéquate du fait que des emplois dans ces différentes catégories entraient légitimement en ligne de compte pour élargir les possibilités concrètes de trouver un emploi correspondant aux compétences de l'appelante, notamment au regard de son âge. A l'inverse, celle-ci ne peut se limiter à des recherches d'emploi dans les domaines de la vente ou de la santé. Le gain hypothétique de 4'000 fr. net par mois pour une activité à plein temps, respectivement 2'000 fr. pour une activité à mi-temps, retenu par les premiers juges, ne prête pas le flanc à la critique.

## **E. 5**

a) Les premiers juges ont également considéré que l'appelante allait recevoir un montant de 235'229 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial. Cette somme, répartie sur seize ans, représentait un montant de 1'318 fr. par mois, et elle pouvait donc utiliser ce montant pour assurer son entretien convenable. L'appelante conteste cette façon de procéder, estimant que sa fortune ne devrait pas être prise en compte. b) La fixation du montant et de la durée de la contribution d'entretien dépend notamment des revenus et de la fortune des époux. La fonction et la composition de leur fortune déterminent si le crédientier ou le débientier doivent mettre celle-ci à contribution. Rien ne s'oppose à l'utilisation de la fortune servant de prévoyance pour garantir la sécurité de l'entretien de l'époux à l'échéance de la contribution. On ne peut pas refuser de considérer une fortune sous prétexte qu'elle résulte d'un héritage ou qu'elle a été investie dans le logement de famille. L'égalité de traitement entre époux s'oppose à ne prendre en compte la fortune que d'un époux et pas de l'autre (TF 5A\_279/2013 du 10 juillet 2013 c. 2.1, in FamPra.ch 2013 p. 1022). c) En l'espèce, il n'apparaît pas que la fortune de l'épouse soit supérieure à celle de son mari, dont il n'a pas été tenu compte dans sa capacité contributive. Au contraire, la fortune de l'époux, dont les biens propres s'élèvent à 348'634 fr., y compris les actions de sa société, alors que les biens propres de l'épouse se montent à 62'355 fr., est plus élevée. Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en compte la fortune de l'appelante et d'exiger d'elle qu'elle en entame et en épuise la substance jusqu'à sa retraite. L'appel de l'épouse est bien fondé sur ce point.

## **E. 6**

a) En définitive, l'appel formé par A.L. \_\_\_\_\_ sera rejeté et celui formé par B.L. \_\_\_\_\_ partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que A.L. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de B.L. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'250 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, dès jugement définitif et exécutoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2016 y compris, puis dès lors de 1'100 fr., jusqu'à ce que A.L. \_\_\_\_\_ soit au bénéfice d'une rente AVS. b) La quasi-totalité des effets accessoires du divorce ont été réglés en première instance par convention. L'appelante n'a obtenu que partiellement gain de cause sur la seule question restée litigieuse, savoir celle de la pension en sa faveur. Conformément au large pouvoir d'examen du juge en matière de droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC), la répartition des frais et dépens de première instance ne sera pas modifiée, nonobstant l'admission partielle de l'appel. c) L'appelant, qui succombe, assumera ses propres frais d'appel, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC). Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelante, qui obtient partiellement gain de cause, doivent être répartis à raison d'un cinquième, savoir 240 fr., à sa charge, et à raison de quatre cinquièmes, soit 960 fr. (art. 106 al. 2 CPC et 63 al.

2 TFJC), à la charge de A.L.\_\_\_\_\_. Celui-ci doit ainsi à l'appelante la somme de 240 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). d) La charge des dépens est évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de B.L.\_\_\_\_\_ à raison d'un cinquième et de A.L.\_\_\_\_\_ à raison de quatre cinquièmes, celui-ci versera en définitive à son épouse la somme de 2'040 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (1'800 + 240).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.